

Date de dépôt : 10 septembre 2025

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Marjorie de Chastonay, Christina Meissner, Françoise Nyffeler, Pierre Eckert, Marta Julia Macchiavelli, Yves de Matteis, Adrienne Sordet, Didier Bonny, Anne Bonvin Bonfanti, Philippe de Rougemont, Ruth Bänziger : Evaluer les lois en cohérence avec le plan climat

En date du 30 août 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 10 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00) qui stipule que « l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable »;
- l'urgence climatique déclarée par le Conseil d'Etat le 4 décembre 2019 et le plan climat cantonal 2030, 2º génération, publié le 2 juin 2021;
- la nécessité d'une approche globale pour s'assurer que les objectifs climatiques cantonaux sont systématiquement pris en compte dans les projets de lois soumis au Grand Conseil,

invite le Conseil d'Etat

- à implémenter le plus rapidement possible un outil d'évaluation environnemental des projets de lois nécessaires à la mise en œuvre de l'article 6 de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable;
- à harmoniser ce dernier avec l'outil d'évaluation des objets du plan décennal des investissements.

M 2909-B 2/4

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat souligne le rôle capital que joue l'évaluation environnementale des projets de loi dans tout processus de transition écologique territoriale et souhaite ainsi répondre favorablement aux invites de la présente motion. Il rappelle aussi que les projets d'investissement inscrits au plan d'intention des investissements (PII), hormis ceux relatifs aux systèmes d'information et de communication (SIC), font déjà l'objet d'une évaluation sous l'angle de la transition écologique et du climat depuis plusieurs années. Il précise par ailleurs qu'un nouvel outil a été récemment développé, afin d'élargir le prisme d'évaluation des projets de loi et d'y intégrer des critères de durabilité, à travers un outil d'évaluation de la durabilité des projets de loi (EDPL).

L'une des actions de la fiche 7.1 du plan climat cantonal 2030 (PCC 2030) prévoit en effet d'évaluer les investissements de l'Etat sous l'angle climatique.

Dans le cadre du PCC 2030, les services de l'Etat ont également développé récemment des outils analytiques qui permettront de quantifier l'impact carbone des projets de construction de bâtiments et d'infrastructures de transports (cf. fiches 3.5 et 3.6 du PCC 2030) et des projets ayant une incidence sur l'aménagement du territoire (cf. fiche 4.4). Dans le cas des constructions de l'Etat, il est envisagé que cette évaluation carbone soit exigée dès le début de l'année 2027, en application des articles 117 et 118 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05). Dans tous les cas, ces outils (actuellement en phase de test) impliquent une approche de type comptable et sont purement quantitatifs; ils exigent donc un niveau de détails généralement inaccessible en amont du processus, par exemple lorsqu'un nouveau projet d'investissement est ajouté au PII ou lorsqu'un nouveau projet de loi est déposé.

Enfin, il convient de souligner que la préoccupation ici exprimée pour l'évaluation environnementale et climatique des projets de loi dépasse les frontières de notre territoire et concerne également les autres cantons de Suisse romande. Plusieurs cantons développent en effet des outils d'évaluation, afin d'estimer la contribution de leurs projets à l'atteinte des objectifs climatiques qu'ils se sont fixés dans le cadre de leur plan ou de leur stratégie climat. C'est le cas notamment des cantons de Fribourg et de Vaud.

https://www.ge.ch/dossier/durabilite-climat/climat/plan-climat-cantonal-2030

3/4 M 2909-B

Examen des mesures proposées par la présente motion

1. Concernant la première invite, il est important de différencier les projets de loi selon leurs caractéristiques et leur adéquation avec les exigences de tout exercice évaluatif, quel que soit le niveau de codification et de quantification de ce dernier. Dans ce sens, les projets de loi d'investissement, hormis ceux relatifs aux SIC, se distinguent clairement des autres projets de loi, non seulement par le fait qu'ils ont un objet unique ou plusieurs objets concourant à un but déterminé (et donc évaluables de manière plus fine), mais aussi par le fait qu'ils génèrent des impacts environnementaux et climatiques potentiellement conséquents. Pour des questions d'adéquation de l'objet et d'importance des conséquences éventuelles, le Conseil d'Etat souhaite donc qu'une synthèse de l'évaluation au regard de la transition écologique et du climat soit intégrée à l'exposé des motifs du projet de loi.

Pour les constructions de l'Etat, ces évaluations seront complétées au moment des demandes d'autorisation de construire, à travers l'application des outils de quantification carbone évoqués précédemment.

Pour ce qui est des autres projets de loi, au contenu souvent plus abstrait, dont les impacts sont par ailleurs généralement moins importants que ceux générés par les projets d'investissement, le Conseil d'Etat considère comme peu efficace, voire non pertinent, de les évaluer systématiquement.

Le Conseil d'Etat souhaite cependant offrir la possibilité d'évaluer d'autres projets de loi, sans pour autant créer une lourdeur administrative excessive. Au vu des propriétés de ces projets de loi et afin de compléter l'évaluation environnementale avec d'autres critères de durabilité, il est donc prévu une application facultative de l'outil EDPL. Ce dernier peut également être utilisé pour évaluer un projet de loi d'investissement, lorsque le département porteur du projet souhaite compléter l'évaluation environnementale en y intégrant des critères sociaux et économiques.

L'outil EDPL repose sur les 8 domaines du concept cantonal du développement durable 2030². D'un point de vue procédural, l'outil est conçu pour que le porteur du projet autoévalue le projet de loi, en y associant si besoin les offices concernés par le projet en question. Par ailleurs, l'EDPL intervient en amont du processus d'élaboration du projet de loi, afin de

_

Les champs thématiques du concept cantonal du développement durable 2030 sont: (i) les modes de production et de consommation; (ii) le développement territorial; (iii) le changement climatique; (iv) les ressources naturelles; (v) le système économique et financier; (vi) la formation et l'innovation; (vii) la cohésion sociale; et, enfin, (viii) la santé de la population.

M 2909-B 4/4

permettre sa réorientation éventuelle, ainsi que, le cas échéant, une restitution de l'évaluation dans l'exposé des motifs.

2. En ce qui concerne la deuxième invite, les services de l'Etat ont déjà harmonisé l'outil EDPL avec l'outil d'évaluation des investissements au regard de la transition écologique et du climat utilisé dans le cadre du PII. En effet, les critères environnementaux de l'EDPL ont été reformulés, pour qu'ils correspondent à ceux de l'outil d'évaluation des investissements et pour éviter ainsi de les évaluer à double.

Conclusion

Les projets de loi d'investissement sont non seulement ceux dont l'objet se prête le mieux à un exercice évaluatif comme celui évoqué dans le présent rapport, mais aussi ceux dont les impacts environnementaux et climatiques risquent d'être les plus importants (que ce soit positivement ou négativement). Le Conseil d'Etat souhaite qu'ils soient évalués de manière systématique et propose pour ce faire d'intégrer, au sein de l'exposé des motifs de ces projets de loi, un chapitre dédié à l'évaluation des investissements au regard de la transition écologique et du climat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat mettra à disposition de l'ensemble des départements l'outil d'évaluation de la durabilité des projets de loi (EDPL), qui pourra être utilisé pour tous types de projets de loi en vue de compléter au besoin leur analyse sous l'angle environnemental, social et économique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI Le président : Thierry APOTHÉLOZ